

Audit Conseil Holding

Société par actions simplifiée au capital de 60.213,24 euros

Siège social : 58 Bis rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris

413 175 209 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le seize septembre,

A 10 heures,

[...]

A titre préliminaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent vont être prises

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises ;
et

déclare qu'elle a pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent et renonce sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des résolutions ci-dessous.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

A titre extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 16 (Directeurs Généraux) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer pour une durée indéterminée, un ou plusieurs directeurs généraux, choisi parmi les commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. La collectivité des associés peut limiter le pouvoir du directeur général.

Le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société qui l'ont désigné à cette fonction. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 21 (Modalités de la consultation des associés) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier l'article 21 (Modalités de la consultation des associés) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions prévues par le présent article.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

A titre ordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Finantis Holding de ses fonctions de Président de la Société et désignation d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, connaissance prise du rapport du Président et prenant acte de la démission de Finantis Holding, de ses fonctions de président de la Société avec effet immédiat,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, de désigner en qualité de président de la Société, en remplacement de Finantis Holding démissionnaire, pour la durée de la Société :

- **Archipel Expertise et Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110 rue de Fontenay – 94300 Vincennes, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 937 637 163.

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou

par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société Archipel Expertise et Audit, représentée par Monsieur Emmanuel Dray, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Désignation de la société Noléan en qualité de directeur général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième résolution relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Noléan**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 298 604,

[...]

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société

[...]

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Noléan, représentée par Monsieur Renaud Sebbah, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Noléan en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME RESOLUTION

Désignation de la société Aetos Audit en qualité de directeur général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième résolution relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Aetos Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 58 Bis rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 988 742 706,

[...]

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société

[...]

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Aetos Audit, représentée par Monsieur Yves Ach, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Aetos Audit en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Désignation de la société Fabien Ghrenassia Holding en qualité de directeur général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième résolution relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Fabien Ghrenassia Holding**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 1 ter rue Collange – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 830 924 874,

[...]

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société

[...]

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Fabien Ghrenassia Holding, représentée par Monsieur Fabien Ghrenassia, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Fabien Ghrenassia Holding en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME RESOLUTION

Désignation de la société CBP Holding en qualité de directeur général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième résolution relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **CBP Holding**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 319 988

[...]

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la

Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société

[...]

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société CBP Holding, représentée par Madame Karelle Brégeot épouse Pernot, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société CBP Holding en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

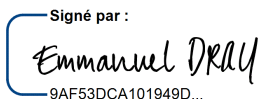
Les associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par le Président et un associé présent dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

[...]

Signé par :

9AF53DCA101949D...

Le Président
Archipel Expertise et Audit
Représentée par Emmanuel Dray